

XVIII

Supérieure de les distribuer à celles qui en ont plus de besoin ; et si quelque Sœur cèle ou cache quelque chose que ce puisse être dont on lui sera présent, qu'elle soit jugée et condamnée comme coupable de larcin.

Que vos vêtemens soient lavés, soit par vous, ou par les autres selon que la Supérieure l'ordonnera, de peur que le trop grand désir de porter des robes nettes ne soit cause que votre âme ne contracte des taches intérieures.

ART. IX.

Des maladies et des nécessités des Sœurs.

Si il y a quelqu'une des Sœurs à qui la maladie ou l'infirmité rende le bain ou quelque autre remède nécessaire, qu'on ne diffère pas de la baigner, et que cela se fasse sans murmure et par le conseil du médecin, de telle sorte que si elle ne le voulait pas, elle serait même obligée de s'y soumettre par l'ordre de la Supérieure, et de faire ce qu'il faut qu'elle fasse pour sa santé. Si au contraire elle désire le bain ou quelque autre remède, et qu'il ne soit pas à propos de lui accorder ce qu'elle demande, qu'on ne cède point à son désir : car nous nous persuadons quelquefois que ce qui nous est agréable nous est utile, encore qu'il soit nuisible.